

**Cadre inclusif sur le BEPS: Action 14
Accroître l'efficacité des mécanismes de
règlement des différends
Rapport par les pairs de PA**

BONNES PRATIQUES

**Luxembourg
2020**



Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14
Accroître l'efficacité des mécanismes de
règlement des différends
Mise en œuvre du standard minimum

BONNES PRATIQUES

Luxembourg (2020)

Ce document, ainsi que toutes les données et cartes qui y figurent, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières internationales et du nom de tout territoire, ville ou région.

Veillez citer cette publication comme:

OCDE (2020), *Cadre inclusif sur le BEPS: Action 14, Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Mise en œuvre du Standard minimum, Rapport par les pairs de PA. Bonnes Pratiques – Luxembourg (2020)*, OCDE/G20 Cadre inclusif sur le BEPS, OCDE, Paris.

<http://www.oecd.org/tax/beps/beps-action-14-beps-action-14-examen-par-les-pairs-bonnes-pratiques-luxembourg-2020.pdf>

Crédits photo: Couverture © Rawpixel.com - Shutterstock.com.
© OCDE 2020

L'OCDE autorise librement l'utilisation de ce matériel à des fins non commerciales. Toutes les demandes d'utilisation commerciale doivent être soumises à rights@oecd.org.

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction | 5 |
| Partie A Prévention des différends..... | 7 |
| Partie B Disponibilité et recours à la procédure amiable..... | 9 |
| Partie C Résolution des cas soumis à la procédure amiable | 13 |
| Partie D Mise en œuvre des accords amiables..... | 17 |
| Glossaire | 19 |

Introduction

Le rapport final sur l'Action 14 du projet BEPS « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends » inclut certaines bonnes pratiques liées aux trois objectifs principaux poursuivis par le Standard Minimum de l'Action 14.

Le paragraphe 9 des Termes de référence pour l'examen et le suivi de la mise en œuvre de l'Action 14¹ prévoit que :

Les bonnes pratiques ne font pas partie de la norme a minima et leur application éventuelle par une juridiction ne fera pas l'objet d'un suivi ou d'un examen par les pairs, pas plus qu'elle n'influera sur l'évaluation de la juridiction examinée. Néanmoins, les pays sont libres d'identifier les bonnes pratiques qu'ils ont adoptées.

Le Luxembourg a fourni des informations et souhaité recueillir les observations que ses pairs peuvent avoir sur sa mise en œuvre des bonnes pratiques. Dans cette perspective, le Forum PA-FAF a conçu un formulaire optionnel portant sur les bonnes pratiques que les pairs ont utilisé pour fournir des informations sur l'adoption par le Luxembourg de ces bonnes pratiques.

Le processus d'examen par les pairs de la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 prévoit deux phases : l'examen par les pairs (phase 1) et le suivi de cet examen (phase 2). La phase 2 est lancée par la transmission d'un rapport d'étape par le Luxembourg un an après l'adoption par le Cadre inclusif sur le BEPS du rapport d'examen par les pairs. Ce document contient une vue d'ensemble de l'adoption des bonnes pratiques et des commentaires des pairs pendant la phase 1 (période qui s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2017) et la phase 2 (période qui s'étend du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018).

¹ Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme a minima prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (CTPA/ CFA/ NOE2 (2016) 45/REV1).

Partie A

Prévention des différends

[BP.1] Mettre en œuvre des programmes d'APP bilatéraux

Les pays devraient mettre en œuvre des programmes d'accords préalables bilatéraux en matière de prix de transfert.

1. La conclusion bilatérale des APP par les autorités compétentes permet de renforcer le niveau de sécurité juridique dans les juridictions concernées, et diminue le risque de double imposition en évitant certains litiges en matière de prix de transfert.
2. Le Luxembourg accepte de conclure des APP bilatéraux, même s'il n'a pas de programme formalisant cette pratique. Le Luxembourg a indiqué conclure des APP bilatéraux sur le fondement de l'Article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, selon lequel « Les autorités compétentes [...] s'efforcent [...] de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ». Par conséquent, les contribuables sont encouragés à engager la procédure bilatérale de leur propre initiative. Le cas échéant, le Luxembourg a précisé indiquer aux contribuables concernés que les APP bilatéraux leur fournissent une meilleure sécurité juridique en matière de détermination des prix de transfert.
3. Le Luxembourg n'a pas indiqué de modifications à cet égard.

[BP.2] Publier les accords amiables à caractère général

Les pays devraient avoir mis en place des procédures appropriées leur permettant de publier les accords conclus par leurs autorités compétentes en cas de difficulté ou d'incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales lorsque les circonstances s'y prêtent.

4. Les accords obtenus par les autorités compétentes pour résoudre les problèmes ou incertitudes lors de l'interprétation ou de l'application de leurs conventions fiscales dans le cadre des problèmes à caractère général qui concernent ou sont susceptibles de concerner une catégorie de contribuables reflètent la compréhension commune des autorités compétentes de la signification de la convention et de ses dispositions. Dans la mesure où ces accords fournissent des informations qui peuvent être utiles pour éviter les difficultés ou les doutes liés à l'interprétation ou à l'application des dispositions des conventions fiscales, la publication de ces accords est pertinente.
5. Un pair a indiqué avoir eu recours de manière efficace à cette procédure avec le Luxembourg en 2015.
6. Le Luxembourg publie les accords obtenus par les autorités compétentes en cas de difficultés ou d'incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales dans des circulaires. Ces publications sont consultables à l'adresse :

<http://www.impotsdirects.public.lu/fr/legislation/circulaires.html#6>

[BP.3] Donner des instructions sur les APP

Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient donner des indications sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

7. Des orientations sur le programme d'APP d'une juridiction en facilitent l'utilisation et sensibilisent les contribuables au fonctionnement du processus des APP. Les APP sont également susceptibles d'éviter de futurs différends. Dès lors, il est aussi utile de préciser des informations sur le fonctionnement d'une procédure d'APP dans les instructions relatives à la procédure amiable.
8. Comme indiqué précédemment, le Luxembourg n'a pas mis en œuvre de programme formel d'APP bilatéraux. En particulier, il n'y a pas de délai particulier pour solliciter la conclusion d'un APP et l'extension des APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs est théoriquement possible. L'APP étant une forme particulière de la décision fiscale anticipée, la conclusion d'un APP est payante, et en règle générale une redevance de 10.000 euros doit être payée par les contribuables. Enfin, des informations générales sur les décisions fiscales anticipées (en ce incluant les APP) figurent dans le Rapport d'activité de l'Administration des contributions directes accessible en ligne².
9. Le Luxembourg n'a pas indiqué de modifications à cet égard.
10. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.4] Développer la « vision globale des enjeux » des fonctions de contrôle/vérification

Les pays devraient développer la « vision globale des enjeux » des fonctions de contrôle/vérification impliquées dans les dossiers internationaux au moyen du « Module de formation à la vision globale des enjeux » du Forum sur l'administration fiscale à l'attention du personnel concerné.

11. Il peut être utile pour éviter les différends de faire en sorte que les fonctions de vérification tiennent compte : (i) de la possibilité de générer une double imposition ; (ii) de l'impact des ajustements proposés sur la base d'imposition d'une ou de plusieurs juridictions et (iii) des processus et principes appliqués par les autorités compétentes pour concilier les recours concurrents. Le recours au « Module de formation à la vision globale des enjeux » élaboré par le Forum sur l'administration fiscale (FAF) peut être utile à cet effet.
12. Le Luxembourg a précisé dans son profil sur la procédure amiable qu'une formation était assurée auprès du personnel en charge des fonctions de vérification afin d'assurer que les ajustements réalisés sont faits en conformité avec les dispositions des conventions fiscales applicables.
13. Le Luxembourg n'a pas indiqué de modifications à cet égard.
14. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

² <http://www.impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/profil/rapports/rapport2016.pdf>

Partie B

Disponibilité et recours à la procédure amiable

[BP.5] Mettre en œuvre des mesures administratives appropriées permettant de faciliter le recours à la procédure amiable

Les pays devraient mettre en œuvre des mesures administratives appropriées permettant de faciliter le recours à la procédure amiable pour régler les différends relatifs aux conventions, tout en consacrant le principe général selon lequel le choix des recours engagés appartient au contribuable.

15. En vertu de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, la procédure d'accord amiable est une procédure de règlement des différends qui complète les recours internes disponibles mais ne les remplace pas. Il est fait référence notamment au paragraphe 7 des Commentaires sur l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui précise que le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable ne prive les contribuables du droit d'exercer les recours contentieux ordinaires. Faciliter le recours à la procédure amiable par des mesures administratives appropriées permet aux contribuables d'avoir recours effectivement à une telle procédure de règlement des différends, tout en conservent le choix parmi ces différents mécanismes.

16. Au Luxembourg, les contribuables sont autorisés à faire une demande d'ouverture de la procédure amiable en exerçant de manière simultanée les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne. En particulier, la demande d'ouverture d'une procédure amiable n'entraîne aucun frais.

17. Si les autorités compétentes trouvent un accord dans le cadre de la procédure amiable afin de redresser une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale avant qu'une décision ne soit prise dans le cadre du recours administratif ou juridictionnel, l'exécution de l'accord trouvé est soumise à la condition que le contribuable se désiste de son recours. Si une décision juridictionnelle définitive est prononcée avant qu'un accord à l'amiable ne soit trouvé, l'autorité compétente luxembourgeoise est en mesure de poursuivre la procédure amiable mais elle doit tenir compte du jugement intervenu et ne peut pas aggraver la situation du contribuable.

18. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.6] Donner accès à la procédure amiable pour les cas d'ajustements à l'étranger effectués à l'initiative de contribuables de bonne foi

Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient préciser que les contribuables ont accès à la procédure amiable afin que les autorités compétentes puissent régler, par la concertation, la double imposition qui peut exister dans le cas d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable de bonne foi.

19. Un ajustement effectué à l'étranger à l'initiative d'un contribuable est considéré comme étant de bonne foi s'il reflète la volonté du contribuable de déclarer correctement,

en temps voulu et de manière appropriée, les revenus imposables tirés d'une transaction contrôlée ou l'attribution de profits à un établissement stable rectifiés et qui, selon lui, sont conformes au principe de pleine concurrence, dans la mesure où ce contribuable a par ailleurs rempli toutes ses obligations relatives au revenu ou aux profits imposables correspondants selon la législation du partenaire conventionnel. Ces ajustements effectués à l'étranger étant susceptibles d'entraîner une double imposition, il est important d'avoir accès à la procédure amiable pour régler ces cas. En outre, indiquer si l'accès à la procédure amiable est ouvert dans les instructions relatives à la procédure amiable du pays, offre une précision supplémentaire.

20. La disponibilité de la procédure amiable pour les ajustements à l'étranger effectués par des contribuables de bonne foi est mentionnée dans la section 2.1. des instructions sur la procédure amiable du Luxembourg et le profil sur la procédure amiable du Luxembourg précise également que l'accès à la procédure amiable est accordé à ce type de cas.

21. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.7] Donner des indications sur les procédures amiables à caractère multilatéral

Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient donner des indications sur les procédures amiables à caractère multilatéral.

22. Au cours des dernières années, la mondialisation a été une source de défis sans précédent pour les mécanismes de règlement des différends liés aux conventions fiscales. Tandis que la procédure amiable prévue à l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE s'est généralement concentrée sur le règlement des différends bilatéraux, des phénomènes tels que l'adoption de chaînes de valeur régionales et mondiales et l'accélération de l'intégration des économies et des marchés nationaux ont mis en évidence le besoin de mécanismes efficaces de règlement des différends fiscaux multilatéraux. Dans un souci de clarté, il est pertinent, à cet égard, que les instructions relatives à la procédure amiable de la juridiction examinée comprennent des informations sur l'accès et le recours à la procédure amiable à caractère multilatéral.

23. La section 2.1. des instructions en matière de procédure amiable du Luxembourg contient des indications sur les procédures amiables à caractère multilatéral.

24. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.8] Permettre la suspension du recouvrement pendant la durée de la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions appropriées permettant une suspension des procédures de recouvrement pendant la durée de la procédure amiable. La suspension des mesures de recouvrement devrait être possible, à tout le moins, selon les mêmes conditions que celles applicables à toute personne qui forme un recours administratif ou judiciaire selon le droit interne.

25. Si, à la suite d'un ajustement, les contribuables doivent payer immédiatement l'impôt dû alors que l'impôt sur le même revenu ou profit a été déjà payé à l'administration fiscale de l'autre juridiction impliquée, il existe de fait une double imposition. Dans la mesure où les contribuables pouvant se trouver confrontés à des difficultés de trésorerie

importantes, tout au moins pendant la durée de la procédure amiable, il est important que les juridictions permettent la suspension de la procédure de recouvrement pendant cette période, et ce au minimum dans les mêmes conditions que ce que permettent les recours de droit interne.

26. Le Luxembourg ne permet pas la suspension des procédures de recouvrement du fait de l'ouverture de la procédure amiable, ce qui est indiqué dans la section 5 des instructions sur la procédure amiable. Le profil sur la procédure amiable du Luxembourg mentionne aussi cette information. En revanche, si le contribuable poursuit un recours de droit interne, le recouvrement pourra être suspendu en cas de demande introduite par le contribuable. Comme indiqué en B.P.5, le contribuable peut simultanément exercer les recours de droit interne et demander l'ouverture d'une procédure amiable.

27. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

Partie C

Résolution des cas soumis à la procédure amiable

[BP.9] Permettre aux contribuables de demander le règlement via la procédure amiable de questions récurrentes relatives à plusieurs exercices

Les pays devraient mettre en œuvre des procédures appropriées permettant au contribuable de demander, dans certains cas et après une première mise en recouvrement de l'impôt dû, le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents exercices pour lesquels des déclarations ont été produites, dès lors que les faits et circonstances sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors d'un contrôle.

28. Dans certains cas, une demande de procédure amiable sur un ajustement de revenus particulier peut impliquer des questions récurrentes ayant des incidences sur les déclarations établies au titre de différents exercices fiscaux antérieurs ou ultérieurs. Permettre aux contribuables d'adresser des demandes de procédure amiable relatives à ces questions récurrentes dès lors que les faits et circonstances sont identiques peut éviter des demandes de procédure amiable répétitives et permettre une utilisation plus efficace des ressources des autorités compétentes.

29. Le Luxembourg n'a pas mis en œuvre de procédures permettant aux contribuables de demander le règlement par la procédure amiable de questions récurrentes relatives à plusieurs exercices.

30. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.10] Publier une explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours internes

Les pays devraient décrire, dans les orientations qu'ils publient concernant la procédure amiable, l'articulation entre la procédure amiable et les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne applicable.

31. Comme indiqué au point B.P.5, les contribuables sont autorisés, en vertu de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, à adresser une demande de procédure amiable, indépendamment des recours disponibles en droit interne. Toutefois, cela ne fournit pas d'indications sur la façon de procéder si les deux recours disponibles sont engagés et si le dossier est confié à la phase bilatérale de la procédure amiable. Les instructions accessibles au public concernant l'articulation entre la procédure amiable et les recours prévus par le droit interne contribuent à plus de transparence pour les contribuables et les partenaires à une convention.

32. Cette explication est fournie dans la section 3 des instructions sur la procédure amiable du Luxembourg.

33. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.11] Fournir des indications sur la prise en compte des intérêts et pénalités dans le cadre de la procédure amiable

Les orientations relatives à la procédure amiable publiées par les pays devraient contenir des indications sur la prise en compte des intérêts et des pénalités dans le cadre de la procédure amiable.

34. Dans la mesure où les intérêts et les pénalités peuvent représenter des montants significatifs, il est important d'indiquer clairement dans les instructions relatives à la procédure amiable si les intérêts et pénalités sont pris en compte dans la procédure amiable afin de faire en sorte qu'un contribuable soit correctement informé sur cette question.

35. Cette explication est fournie dans la section 4 des instructions sur la procédure amiable du Luxembourg.

36. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

[BP.12] Inclure le paragraphe 2 de l'Article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.

Les pays devraient insérer le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans leurs conventions fiscales.

37. Le paragraphe 2 de l'Article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE permet aux autorités compétentes de faire un ajustement corrélatif pour éliminer de façon unilatérale la double imposition résultant des ajustements primaires. Inclure cette disposition dans les conventions fiscales donne aux contribuables la possibilité d'obtenir l'élimination d'une telle double imposition par un ajustement unilatéral corrélatif.

Vue d'ensemble des conventions fiscales

38. Sur les 85 conventions fiscales signées par le Luxembourg, 68 conventions contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, exigeant si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'un des États contractants, l'autre État procède à un ajustement corrélatif³. Douze conventions fiscales ne contiennent pas cette disposition équivalente. Les cinq autres conventions se répartissent de la manière suivante :

- Deux conventions contiennent une disposition fondée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais l'ajustement corrélatif y est considéré comme facultatif, du fait de l'utilisation du verbe « pouvoir » plutôt que « devoir ». La disposition en question n'est donc pas considérée comme étant équivalente.
- Trois conventions contiennent une disposition fondée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais comme cette disposition stipule que les autorités compétentes sont tenues de se concerter avant d'opérer un ajustement corrélatif, elle n'est pas considérée comme étant équivalente.

³ Parmi ces 68 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

39. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une d'entre elles concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrée en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel respectif du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante, qui ne présente cependant pas d'intérêt de l'article 9(2). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions récemment signées et du protocole portant modification, lorsqu'ils sont pertinents.

40. Les quatre nouvelles conventions contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ce qui n'était pas le cas de la convention actuellement applicable et qui sera remplacée par la convention récemment négociée dès son entrée en vigueur.

Instrument multilatéral

41. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

42. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral stipule que l'article 17(1), contenant l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique en lieu et place ou en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention applicable ont inclus la convention fiscale concernée dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un ou les deux partenaires conventionnels se sont réservés le droit, en vertu de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence d'une telle disposition équivalente, à la condition : (i) de procéder aux ajustements corrélatifs appropriés ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de régler le différend en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucune des parties n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier le dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Si les deux parties formulent une telle notification, l'Instrument multilatéral modifiera cette convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucune des deux parties n'a formulé cette notification ou si une seule l'a fait, l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral se substituera à cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) (qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE).

43. Conformément à l'article 17(3), le Luxembourg ne s'est pas réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) de l'Instrument multilatéral aux conventions qui contiennent déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. S'agissant des 17 conventions mentionnées dans le paragraphe 38 ci-dessus qui

ne contiennent pas une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le Luxembourg les a incluses dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et pour cinq de ces 17 conventions, il a formulé une notification sur la base de l'article 17(4).

44. En ce qui concerne ces cinq conventions, tous les partenaires conventionnels sont signataires de l'Instrument multilatéral, et l'un d'entre eux s'est réservé le droit, sur la base de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2) considérant que sa convention conclue avec le Luxembourg contient déjà l'équivalent de l'article 9(2). Les quatre autres partenaires ont également formulé une notification sur la base de l'article 17(4). Sur ces quatre partenaires conventionnels, trois ont d'ores et déjà déposé leur instrument de ratification, de sorte que l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour les conventions conclues entre le Luxembourg et ces partenaires conventionnels, et a par conséquent modifié les conventions fiscales correspondantes de manière à y faire figurer l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. La convention restante sera modifiée par l'Instrument multilatéral lorsqu'il sera entré en vigueur pour cette convention, afin d'inclure cette disposition équivalente.

45. En ce qui concerne les 12 conventions restantes, qui n'ont donné lieu à aucune notification de la part du Luxembourg sur la base de l'article 17(4), deux partenaires conventionnels ne sont pas signataires de l'Instrument multilatéral. Les dix autres partenaires ont inclus leur convention conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et deux se sont réservé le droit, sur la base de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2), considérant que leurs conventions avec le Luxembourg contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2). Aucun des huit partenaires conventionnels restant n'a formulé de notification sur la base de l'article 17(4).

46. Sur ces huit partenaires, cinq ont d'ores et déjà déposé leur instrument de ratification, de sorte que l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour les conventions conclues entre le Luxembourg et ces partenaires conventionnels, et a par conséquent modifié les conventions fiscales correspondantes de manière à y faire figurer l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais uniquement dans la mesure où les dispositions contenues dans ces conventions relatives aux ajustements corrélatifs sont incompatibles avec l'article 17(1). Les trois autres conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral après son entrée en vigueur, de manière à y inclure cette disposition équivalente, mais uniquement dans la mesure où les dispositions contenues dans ces conventions relatives aux ajustements corrélatifs sont incompatibles avec l'article 17(1).

47. Les pairs n'ont pas fourni d'informations concernant cette bonne pratique en particulier.

Partie D

Mise en œuvre des accords amiables

Il n'existe pas de bonnes pratiques pour la Partie D.

Glossaire

| | |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APP | Accords préalables en matière de prix de transfert |
| Forum PA-FAF | Forum sur la Procédure Amiable du Forum sur l'Administration Fiscale |
| Instrument Multilatéral | Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) |
| Instructions relatives à la PA | Circulaire du Directeur des contributions L.G. - Conv. D.I. n° 60 du 28 août 2017 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg |
| Modèle de Convention fiscale de l'OCDE | Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 21 novembre 2017. |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Économiques |
| Standard Minimum de l'Action 14 | Standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. |
| Termes de référence | Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme a minima prévue par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends |



DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE

Informations supplémentaires :



ctp.beps@oecd.org



<http://oe.cd/bepsaction14-fr>



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax)